



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-089

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente**

16-2020-09-28-007 - AP élections pêche 2020 (2 pages) Page 4

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale**

16-2020-09-23-002 - Arrêté Carte Scolaire R2020 (4 pages) Page 7

## **Préfecture**

16-2020-09-09-004 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 12

16-2020-10-02-001 - Arrêté fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes et des EPCI à la CDCI (2 pages) Page 15

16-2020-10-19-001 - Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI de la Charente, pour les collèges des représentants des communes, des EPCI, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (4 pages) Page 18

16-2020-10-15-006 - Arrêté portant attribution au conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine d'un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Marsac (1 page) Page 23

16-2020-09-16-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la clinique vétérinaire de LA COURONNE (3 pages) Page 25

16-2020-09-09-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la parfumerie NOCIBE à COGNAC (3 pages) Page 29

16-2020-09-16-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le centre technique municipal d'ANGOULEME (3 pages) Page 33

16-2020-09-15-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le magasin alimentaire FRESH à CHATEAUBERNARD (3 pages) Page 37

16-2020-09-16-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le tabac presse SNC KIDL à COGNAC (3 pages) Page 41

16-2020-09-15-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour LEADR PRICE à CHATEAUBERNARD (3 pages) Page 45

16-2020-09-17-011 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection agence de la caisse d'épargne à MONTBRON (3 pages) Page 49

16-2020-09-17-007 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour COURVOISIER SAS à JARNAC (3 pages) Page 53

16-2020-09-17-010 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour l'agence postale de CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (3 pages) Page 57

16-2020-09-17-009 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour la maison de cognac Ets TIFFON à MAINXE GONDEVILLE (3 pages) Page 61

16-2020-09-17-014 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour la SA CGR cinémas à ANGOULEME (3 pages) Page 65

16-2020-09-17-012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour la SARL garage DOUCET (Citroën) à JARNAC (3 pages)	Page 69
16-2020-09-17-002 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour la société KRYS à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 73
16-2020-09-17-008 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour le bar tabac La Tardoire à SAINT CIERS SUR BONNIEURE (3 pages)	Page 77
16-2020-09-17-006 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour le garage DEJEAN à MONTMOREAU (3 pages)	Page 81
16-2020-09-17-005 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour le tabac TURLLOT à MONTIGNAC (3 pages)	Page 85
16-2020-09-17-013 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour SNC THOMNATH bar tabac à COGNAC (3 pages)	Page 89
16-2020-09-17-003 - Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour le tabac Le Fontenoy à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (3 pages)	Page 93
16-2020-09-17-004 - Arrêté portant renouvellement d'un système de videoprotection pour la société CAMIER MOTORS Compétition à FLEAC (3 pages)	Page 97

# Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-28-007

AP élections pêche 2020

*Scrutin et candidatures*

**ARRÊTÉ**  
**portant sur l'élection des membres du conseil d'administration  
de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche  
et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente**

La préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R434-31 à R434-35 ;
- Vu** la circulaire du 16 janvier 2013 relative à la modification des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège des délégués des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Charente est convoqué pour procéder à l'élection des quinze représentants du conseil d'administration de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le **samedi 20 mars 2021**, à la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique sous le contrôle du préfet.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 11 heures.

Les délégués réunis se prononcent à bulletins secrets.

Ils présenteront leur attestation, tenant lieu de carte d'électeur, lors des opérations de vote. Sous peine de nullité, le bulletin de vote doit comporter au plus quinze noms de candidats officiellement déclarés.

Les bulletins comportant moins de quinze noms sont valables. Chaque délégué dispose d'un seul bulletin et, le cas échéant, d'un deuxième bulletin s'il détient un pouvoir. Les candidats déclarés élus seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité pour l'attribution des derniers sièges à pourvoir, il est immédiatement procédé à un tirage au sort parmi les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature, individuelles ou collectives, auxquelles est jointe la délibération de l'approbation de l'association, sont déposées par les intéressés eux-mêmes ou sous couvert de la Fédération départementale à la **Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement-Risques, 43 rue du Docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME cedex** aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, jusqu'au **20 janvier 2021 à 16 heures**.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **28 SEP. 2020**

La préfète,

  
**Magali DEBATTE**

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

16-2020-09-23-002

Arrêté Carte Scolaire R2020



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Charente

Division de l'organisation  
Scolaire et des affaires financières

- **Vu** l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
  - **Vu** le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
  - **Vu** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
  - **Vu** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
  - **Vu** le décret de nomination du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
  - **Vu** l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
  - **Vu** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 17 avril 2020 et le 3 septembre 2020 ;
  - **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 5 mai 2020 ;
  - **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 30 juin 2020 ;
- et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

## ARRETE

### Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2020 dans le département de la Charente :

12,78 fermetures de postes, 19.66 ouvertures de postes et une dotation de rentrée de plus 4,5 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<b><u>I – FERMETURES</u></b>			
<b><u>a) Ecoles maternelles</u></b>			
GOND PONTOUVRE EMPU La Capucine			Fermeture de la labellisation classe de – 3 ans
<b><u>b) Ecoles élémentaires</u></b>			
COGNAC EEPU Pierre et Marie Curie	1		Fermeture d'une classe



<b><u>b) Ecoles élémentaires</u></b>			
GOND PONTOUVRE EEPU Pierre et Marie Curie		1	Ouverture d'une classe
SAINT-YRIEIX EEPU Nicolas Vanier		1	Ouverture d'une classe
<b><u>c) Ecoles primaires</u></b>			
MARTHON EPPU		1	Ouverture d'une classe
GOND PONTOUVRE EPPU du Pontouvre		1	Ouverture d'une classe (au titre de l'accueil des – de 3 ans)
EXIDEUIL-SUR-VIENNE EPPU		1	Ouverture provisoire d'une classe à l'EPPU d'Exideuil-sur-Vienne pour l'année scolaire 2020/2021
<b><u>e) Au titre des GS/CP/CE1 à 24</u></b>			
JARNAC EPPU Ferdinand Buisson		1	Ouverture d'une classe
RUELLE-SUR-TOUVRE EPPU Jean Moulin		1	Ouverture d'une classe
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE EEPU Edouard Pascaud		1	Ouverture d'une classe (transformation du poste de PDMQDC en un poste-classe)
ANGOULEME EEPU George Sand		1	Ouverture d'une classe (transformation du poste de PDMQDC en un poste-classe)
RPI ARS / GIMEUX		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU d'Ars en lieu et place de l'EPPU de Gimeux
<b><u>f) RPI / RPC</u></b>			
RPC MAGNAC-SUR-TOUVRE		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU Marie Curie
RPI BALZAC / VINDELLE		1	Ouverture provisoire d'une classe à l'EPPU de Balzac pour l'année scolaire 2020/2021
<b><u>III- TRANSFORMATIONS D'ECOLES</u></b>			
<b><u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u></b>			
<b><u>a) ouvertures</u></b>			
COGNAC UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme)		1	Ouverture d'un poste à l'EMPU Saint-Exupéry à Cognac
LA COURONNE Hôpital de jour Mikado		1	Transfert du poste de Camille Claudel à La Couronne

ROUILLAC EEPU	1		Fermeture d'une classe
<b><u>c) Ecoles primaires</u></b>			
VILLEFAGNAN EPPU Saint-Exupéry			Fermeture de la labellisation classe de – 3 ans
<b><u>d) au titre des PDMQDC</u></b>			
ANGOULEME EEPU Ronsard	1		Transformation du poste de PDMQDC en un poste-classe à l'EMPU Ronsard
CHASSENEUIL EEPU Edouard Pascaud	1		Transformation du poste de PDMQDC en un poste-classe
ANGOULEME EEPU George Sand	1		Transformation du poste de PDMQDC en un poste-classe
COGNAC EPPU Simone Veil	1		Fermeture du poste de PDMQDC
MONTMOREAU EEPU Hélène Cartier	1		Fermeture du poste de PDMQDC
SAINT-AMANT-DE-BOIXE EEPU Emile Marchoux	0,5		Fermeture du ½ poste de PDMQDC
VARS EPPU Françoise Dolto	0,5		Fermeture du ½ poste de PDMQDC
RPI BOISNE-LA-TUDE / RONSENAC	0,5		Fermeture du ½ poste de PDMQDC à l'EPPU Ronsenac
<b><u>II – OUVERTURES</u></b>			
<b><u>a) Ecoles maternelles</u></b>			
RUELLE-SUR-TOUVRE EMPU du Centre		1	Ouverture d'une classe
PUYMOYEN EMPU Les Eaux Claires		1	Ouverture d'une classe
ANGOULEME EMPU Ronsard		1	Ouverture d'une classe (transformation du PDMQDC de l'EEPU Ronsard)
ANGOULEME EMPU Pauline Kergomard		1	Ouverture conditionnelle d'une classe devient une ouverture provisoire pour l'année scolaire 2020/2021
SAINT-YRIEIX EMPU Clairefontaine			Annulation de l'ouverture conditionnelle d'une classe

<b><u>b) fermetures</u></b>			
COGNAC EEPU Pierre et Marie Curie	<b>0,28</b>		Fermeture du poste de langue Chinois
LA COURONNE Camille Claudel	<b>1</b>		Fermeture du poste et transfert à Hôpital de jour Mikado à La Couronne
<b><u>V – REMPLACEMENT</u></b>			
<b><u>a) ouverture</u></b>			
ROUILLAC EEPU Au titre du remplacement		<b>1</b>	Ouverture d'un poste de brigade de remplacement (suite à fermeture d'une classe)
<b><u>b) fermetures</u></b>			
Au titre du remplacement	<b>3</b>		Fermeture à titre provisoire de deux postes de brigade de remplacement pour l'année scolaire 2020/2021
<b><u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u></b>			
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions		<b>0,41</b>	
Décharges de direction suite aux ouvertures provisoires pour l'année scolaire 2020/2021		<b>0,25</b>	

*Pour information, un poste d'enseignement spécialisé implanté à l'IME Fraineau à Cognac est transféré à l'IME Les Vauzelles à Chateaubernard.*

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 septembre 2020

Pour la Directrice académique  
de la DSDEN de la Charente  
et par délégation, le Secrétaire général

Olivier CHAUVEAU

L'inspectrice  
d'Académie,  
Directrice académique  
des services  
de l'éducation nationale  
de la Charente,

Marie-Christine HEBRARD

Préfecture

16-2020-09-09-004

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-43, L 5211-44, R 5211-19, R 5211-20 et R 5211-30 ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, présentant les modalités de composition et de fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) ;

**Vu** le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Considérant** qu'à la suite de ce renouvellement il y a lieu de constituer la CDCI conformément aux dispositions susvisées ;

**Considérant :**

- que la population totale du département de la Charente, telle qu'elle résulte du recensement de la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'élève à 361 539 habitants ;
- que le département compte 366 communes ;
- que le département compte 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont deux de plus de 50 000 habitants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

USDS TUGA 17

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente est fixé à 42.

Collège des communes : 21 sièges (50 %)

- communes ayant une population inférieure à 988 habitants : 8 sièges
- cinq communes les plus peuplées : 4 sièges  
(Angoulême, Cognac, Soyaux, La Couronne et Saint-Yrieix-sur-Charente)
- autres communes : 9 sièges

Collège des EPCI à fiscalité propre : 13 sièges (30 %)

Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 (5 %)

Collège du conseil départemental : 4 (10 %)

Collège du conseil régional : 2 (5 %)

**Article 2 :** Une formation restreinte sera élue lors de la séance d'installation de la CDCI. Elle comprendra 15 membres ainsi répartis par collège :

Collège des communes : 11

- communes ayant une population inférieure à 988 habitants : 4 sièges
- communes les plus peuplées : 2 sièges
- autres communes : 5 sièges

Collège des EPCI à fiscalité propre : 3

Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2014112-0008 du 22 avril 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente .

Angoulême, le 9 SEP. 2020

La préfète

Magali DELATTE

Préfecture

16-2020-10-02-001

Arrêté fixant la date et les modalités d'organisation de  
l'élection des représentants des communes et des EPCI à la  
CDCI



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) et le nombre et la répartition des sièges au sein de cette instance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** le renouvellement général des conseils municipaux dans le département de la Charente à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes est fixée au vendredi 30 octobre 2020.

Les cinq collèges électoraux habilités à désigner ces représentants ainsi que le nombre de sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

- 1<sup>er</sup> collège : constitué des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 988 habitants ; 8 sièges.
- 2<sup>e</sup> collège : constitué des cinq communes les plus peuplées (Angoulême, Cognac, Soyaux, La Couronne et Saint-Yrieix-sur-Charente) ; 4 sièges.
- 3<sup>e</sup> collège : constitué des commune du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, soit 988 habitants ; 9 sièges.
- 4<sup>e</sup> collège : constitué des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; 13 sièges.



- 5<sup>e</sup> collège : constitué des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ; 2 sièges.

Cette élection a lieu par correspondance.

**Article 2 :** Sont seuls électeurs, les maires visés aux trois premiers collèges, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature doivent être déposées, par le candidat tête de liste ou un mandataire dûment habilité, à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation générale – de 9 h à 16 h au plus tard le lundi 12 octobre 2020.

Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes ; s'agissant des représentants des EPCI à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, la qualité de délégué est requise.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles doivent préciser les nom, prénoms, qualité, date de naissance des candidats ainsi que l'indication du collège au titre duquel ils se présentent.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories de collectivités ou groupements différentes.

Les bulletins de votes sont déposés à la préfecture au plus tard le jeudi 15 octobre 2020 à 16 h – bureau des élections et de la réglementation générale – et sont transmis par ses soins à l'ensemble des collèges électoraux.

**Article 4 :** Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Comme indiqué dans l'article 1<sup>er</sup> susvisé, l'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés ou déposés à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 16 h.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure (de scrutin) ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, prénom, sa qualité et sa signature.

**Article 5 :** Les résultats de l'élection sont proclamés par la commission de recensement des votes qui se réunira le mercredi 4 novembre 2020 à 10 h. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et la sous-préfète de Confolens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le – 2 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-10-19-001

Arrêté fixant la liste des membres de la CDCI de la  
Charente, pour les collèges des représentants des  
communes, des EPCI, des syndicats intercommunaux et  
des <sup>Composition de la CDCI</sup> syndicats mixtes

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des membres de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI) de la Charente, pour les collèges des  
représentants des communes, des établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats  
mixtes.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération Intercommunale (CDCI) et le nombre et la répartition des sièges au sein de cette instance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Charente ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

**Vu** le dépôt le 12 octobre 2020 de la liste de candidats présentée par l'association des maires de la Charente dans chacun des collèges électoraux ;

**Considérant** qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans le délai réglementaire et que, dans ce cas de figure, en application des dispositions de l'article L5211-43 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département prend acte de l'unique liste de candidats dans chaque collège, sans qu'il soit procédé à une élection ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats communaux ainsi que des syndicats mixtes, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente, sont désignés comme suit :

- Collège n° 1 – Représentants des communes ayant une population municipale inférieure à la moyenne communale du département (soit 988 habitants) – 8 sièges :

Qualité	Nom -Prénoms	Fonction
Titulaire	BORIE Patrick	Maire de Marthon
Titulaire	GOREAU Chantal	Maire de Fouquebrune
Titulaire	BERGEON Frédéric	Maire de Montmérac
Titulaire	MUGNIER Pierre Hermann	Maire de Nanclars
Titulaire	CANIT Mickaël	Maire de Saint-Sornin
Titulaire	DUCLoux Jacqueline	Maire de Couture
Titulaire	MOTEAU Thierry	Maire de Voulgézac
Titulaire	ROY Nicole	Maire de Bassac
Remplaçante	LANDREVIE Nathalie	Maire d'Alloue
Remplaçant	PETIT Patrice	Maire d'Édon
Remplaçante	BELLE Pascale	Maire de Javrezac
Remplaçant	RINGEADE Vincent	Maire de La Rochette

- Collège n° 2 – Représentants des cinq communes les plus peuplées du département (Angoulême, Cognac, Soyaux, La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente) – 4 sièges :

Qualité	Nom -Prénoms	Fonction
Titulaire	BONNEFONT Xavier	Maire d'Angoulême
Titulaire	BERGER Morgan	Maire de Cognac
Titulaire	GRIMAL Jérôme	Adjoint au maire de Soyaux
Titulaire	ROUSSEAU Éric	Conseiller municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente
Remplaçante	GARCIA Stéphanie	Adjointe au maire d'Angoulême
Remplaçant	ROUGIER Valentin	Conseiller municipal de Cognac

- Collège n° 3 – Représentants des communes ayant une population municipale supérieure à la moyenne communale du département (soit 988 habitants – communes autres que les cinq communes les plus peuplées) – 9 sièges :

Qualité	Nom -Prénoms	Fonction
Titulaire	BOLVIN Jean-Michel	Maire de Montmoreau
Titulaire	CHIRON Monique	Maire de Voeuil-et-Giget
Titulaire	DUPRÉ Jean-Noël	Maire de Confolens
Titulaire	PÉREZ Dominique	Maire de Claix
Titulaire	JOUSSON Lilian	Maire de Louzac-Saint-André
Titulaire	COMBAUD Renaud	Maire d' Aigre
Titulaire	LAVILLE Mickaël	Maire de Champniers
Titulaire	PRÉCIGOUT Sandrine	Maire de Terres-de-Haute-Charente
Titulaire	DECELLE Guy	Maire de Val-des-Vignes
Remplaçant	DUBOJSKY Michel	Maire de Baignes-Sainte-Radegonde

Remplaçant	PINAUD Franc	Maire de Genac-Bignac
Remplaçant	JACOB JUIN Serge	Maire de Taponnat-Fleurignac
Remplaçant	DUVERGNE Jean-François	Maire d'Exideuil-sur-Vienne
Remplaçant	SOUCHAUD Dominique	Maire de Saint-Sulpice-de-Cognac

● Collège n° 4 – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – 13 sièges :

Qualité	Nom -Prénoms	Fonction
Titulaire	AMBAUD Jean-Yves	Communauté de communes Lavalette Tude et Dronne
Titulaire	ANDRIEUX Michel	Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Titulaire	BASTIER Thierry	Communauté de communes Val de Charente
Titulaire	BOEUF Pascal	Communauté de communes Val de Charente
Titulaire	BOUTY Philippe	Communauté de communes Charente Limousine
Titulaire	BROUILLET Jean-Marc	Communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord
Titulaire	CHABOT Jacques	Communauté de communes des 4 B. Sud Charente
Titulaire	CROIZARD Christian	Communauté de communes Coeur de Charente
Titulaire	DANÈDE Laurent	Communauté de communes Coeur de Charente
Titulaire	GUGLIELMINI Vincent	Communauté de communes Lavalette Tude et Dronne
Titulaire	SOURISSEAU Jérôme	Communauté d'agglomération Grand Cognac
Titulaire	VIGNAUD Christian	Communauté de communes du Rouillacais
Titulaire	VILLEGER Mickaël	Communauté d'agglomération Grand Cognac
Remplaçant	TRIOUILLIER Xavier	Communauté d'agglomération Grand Cognac
Remplaçant	DEDIEU Jean-Luc	Communauté de communes Charente Limousine
Remplaçant	DESVERGNES Manuel	Communauté de communes Charente Limousine
Remplaçante	KAWKA Sylvie	Communauté de communes Val de Charente
Remplaçante	LAGARDE Isabelle	Communauté de communes des 4 B. Sud Charente
Remplaçant	ROY Francis	Communauté de communes du Rouillacais
Remplaçante	WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU Anne-Laure	Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

- Collège n° 5 – Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes – 2 sièges :

Qualité	Nom -Prénoms	Fonction
Titulaire	DELATTE Benoît	Syndicat mixte du Pays Sud Charente
Titulaire	MAUZÉ Bernard	Pôle territorial Ouest Charente Pays du Cognac
Remplaçant	BONNET Franck	SM d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB)

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **19 OCT. 2020**

La préfète,  
  
 Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-10-15-006

Arrêté portant attribution au conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine d'un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Marsac

## ARRÊTÉ

### portant attribution au Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine d'un bien immobilier situé sur le territoire de la commune de Marsac

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 18 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Marsac renonce à exercer son droit de propriété sur la parcelle ZM113 ;

Considérant que la parcelle susmentionnée peut être qualifiée de bien vacant sans maître ;

Considérant que le Conservatoire régional d'espaces naturels a manifesté son intérêt pour cette parcelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

## ARRÊTE

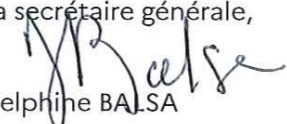
**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle ZM113 située sur le territoire de la commune de ,Marsac est attribuée en pleine propriété au Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** : Le présent acte valant transfert de propriété, il fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 15 OCT. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
  
Delphine Balsa



Préfecture

16-2020-09-16-005

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour la clinique vétérinaire de LA COURONNE

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la clinique vétérinaire de La Couronne située 76 route de Bordeaux – 16400 LA COURONNE, déposée par le co-gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le co-gérant de la clinique vétérinaire de La Couronne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0174. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

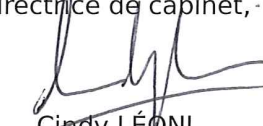
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 16 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet, -



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-09-005

Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la parfumerie NOCIBE à COGNAC

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie NOCIBÉ - 2/4 Place d'Armes - 16100 COGNAC, déposée par le responsable ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable de la parfumerie NOCIBÉ à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0173. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-16-006

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour le centre technique municipal  
d'ANGOULEME



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre technique municipal d'Angoulême, déposée par le maire ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le maire d'Angoulême est autorisé pour le centre technique municipal, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0199. Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

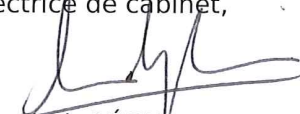
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 16 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-15-010

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour le magasin alimentaire FRESH à  
**CHATEAUBERNARD**

## **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin d'alimentation FRESH situé 66 avenue d'Angoulême - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur du magasin d'alimentation FRESH à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0187.

Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation, 15/09/2020  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-16-004

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour le tabac presse SNC KIDL à COGNAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC KIDL tabac-presse situé 37 rue Henri Fichon - 16100 Cognac, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et contre le vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la SNC KIDL tabac-presse à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0181.  
Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 16 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-15-009

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour LEADR PRICE à CHATEAUBERNARD

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LEADER-PRICE situé carrefour de la Trache - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur du magasin LEADER PRICE à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0175.

Ce système composé de 16 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

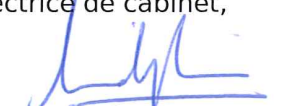
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 15 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-17-011

Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection agence de la caisse d'épargne à MONTBRON

## **ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Épargne - 11 rue d'Angoulême 16220 MONTBRON ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne de MONTBRON, déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de l'agence bancaire Caisse d'Épargne de MONTBRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0203.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-17-007

Arrêté portant renouvellement d'un système de video  
protection pour COURVOISIER SAS à JARNAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison de négoce de Cognac COURVOISIER SAS 2 place du Château - 16200 JARNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la maison de négoce de Cognac COURVOISIER SAS, déposée par le responsable EHS et services techniques;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable EHS et services techniques de la maison de négoce de Cognac COURVOISIER SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0193.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉON



Préfecture

16-2020-09-17-010

Arrêté portant renouvellement d'un système de video  
protection pour l'agence postale de CHASSENEUIL SUR  
BONNIEURE



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale située place de l'Église - 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale de Chasseneuil-sur-Bonnieure, déposée par le directeur sécurité et prévention des incivilités (DSPI) ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence postale de Chasseneuil-sur-Bonnieure est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0201.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-17-009

Arrêté portant renouvellement d'un système de video  
protection pour la maison de cognac Ets TIFFON à  
**MAINXE GONDEVILLE**

## **ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison de cognac établissements TIFFON, 29 quai Ile Madame - 16200 MAINXE-GONDEVILLE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour La MAISON DE COGNAC établissements TIFFON, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 26 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi qu'est la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le président directeur général de la maison de cognac établissement TIFFON à MAINXE-GONDEVILLE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0197.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet

  
Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-17-014

Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour la SA CGR cinémas à ANGOULEME



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Arrêté**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la la SARL RAYCHAMOND - SA CGR cinémas - 30 rue Saint-Roch - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL RAYCHAMOND - SA CGR cinémas, déposée par la directrice technique adjointe ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1er : La directrice technique adjointe de la SARL RAYCHAMOND SA CGR cinémas à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0053.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

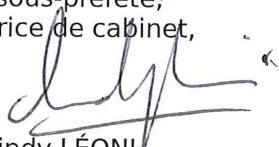
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2015 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 17 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-17-012

Arrêté portant renouvellement d'un système de video  
protection pour la SARL garage DOUCET (Citroën) à  
JARNAC

## **ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage Pascal DOUCET (agence Citroën) 24 avenue de l'Europe - 16200 JARNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage DOUCET (Agence Citroën), déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 2 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du garage DOUCET (agence Citroën) à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0205. Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-17-002

Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour la société KRYS à CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société KRY5, opticien située centre commercial Géant Casino - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société KRY5, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur général de la société KRYS opticien à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0167.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,

  
Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-17-008

Arrêté portant renouvellement d'un système de video  
protection pour le bar tabac La Tardoire à SAINT CIERS  
SUR BONNIEURE



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac La Tardoire - Le Bourg - 16230 SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac La Tardoire, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 26 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du bar tabac La Tardoire à SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0196.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-17-006

Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour le garage DEJEAN à MONTMOREAU

## **ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage DEJEAN, route d'Angoulême - 16190 MONTMOREAU ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage DEJEAN, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du garage DEJEAN à MONTMOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0189. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

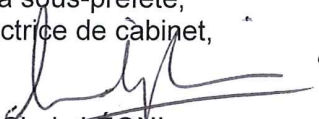
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-17-005

Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour le tabac TURLOT à MONTIGNAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société tabac presse Turlot 10 place des Tours - 16330 MONTIGNAC-SUR-CHARENTE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société tabac presse Turlot, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante de la société tabac presse Turlot à MONTIGNAC-SUR-CHARENTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0170.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

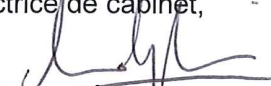
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-17-013

Arrêté portant renouvellement d'un système de video protection pour SNC THOMNATH bar tabac à COGNAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SNC THOMNATH bar-tabac situé - avenue Paul Firino Martell - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la SNC THOMNATH bar-tabac à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0185.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

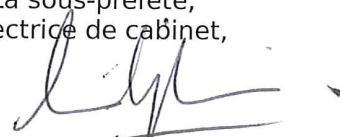
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 17 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-17-003

Arrêté portant renouvellement d'un système de video  
prtection pour le tabac Le Fontenoy à  
**TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE**



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Le Fontenoy - 62 route Nationale - 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le tabac Le Fontenoy, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du tabac Le Fontenoy à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0161.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

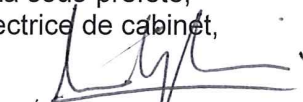
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI



Préfecture

16-2020-09-17-004

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
videoprotection pour la société CAMIER MOTORS  
Compétition à FLEAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société CAMIER MOTORS compétition située 25 rue Nouvelle - 16730 FLÉAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société CAMIER MOTORS compétition, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la société CAMIER MOTORS compétition à FLÉAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0169.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 17 septembre 2020

P/la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI